PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELPEYRAT SAS

Z.A. de Largelier
9001 rue de la Côte
43100 Cohade

Références : UID4243-MEA-024-0083
Code AIOT : 0005602529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement DELPEYRAT SAS implanté Z.A. de Largelier 9001 rue de la Côte 43100 Cohade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée spécifiquement sur la thématique des rejets aqueux du site dans le cadre de l'opération coup de poing régionale 2024 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPEYRAT SAS
- Z.A. de Largelier 9001 rue de la Côte 43100 Cohade
- Code AIOT : 0005602529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Delpeyrat situé 9001 rue de la Côte, ZA de Largelier à COHADE (43100) est spécialisé dans la

transformation et conservation de saumons fumés tranchés et est réglementé par l'arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de transformation de poissons n° DIPPAL-B3/2012-107 du 15 juin 2012.
L'établissement a été construit en 2007 et exploité par la SNS Saint Ferréol qui a ensuite été racheté par la SAS Saumonerie de Saint Ferréol (groupe Delpeyrat) en 2012.
En 2015, la SAS Saumonerie de Saint Ferréol a fait place a l'entité juridique Delpeyrat.

L'établissement est connu des installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et sous le régime de la déclaration de la rubrique 1185-2A : Gaz à effet de serre fluorés.

Le site rencontre des difficultés suite aux inflations qui conduisent à un volume de production inférieur par rapport aux années précédentes.
En 2023, le site a donc été en activité partielle et cela a été reconduit cette année pour quelques mois, ce qui permet notamment de maintenir l'activité en fonction des volumes (production sur 4 jours au lieu de 5).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	15 jours et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Convention de déversement du 08/12/2015, article 4.5.1.	Sans objet
4	Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 08/12/2015, article 4.3	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra res-

pecter les actions nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux eaux pluviales, eaux usées et eaux industrielles : - les eaux pluviales de toiture rejoignent un bassin de roseaux de 300 m³ avec un trop plein qui n'est pas matérialisé sur le schéma des réseaux. De plus, l'exploitant n'a pas connaissance du lieu de rejet de ce bassin. Lors de la visite, il a été constaté de l'eau stagnante et un bassin non étanche, la profondeur du bassin n'est pas visible. - les eaux pluviales de voirie passent par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de roseaux. - les eaux industrielles passent par le système de pré-traitement avant d'être rejetées dans la STEP de Brioude. - les eaux sanitaires rejoignent la zone de pré-traitement après le dégrilleur. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois : - mettre à jour et transmettre à l'inspection le schéma des réseaux en ajoutant le trop plein du bassin, - renseigner l'inspection sur le rejet du bassin, - faire analyser les eaux en sortie du bassin afin de vérifier notamment le taux d'hydrocarbures qui est rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Points de prélèvement aménagés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le contrôle inopiné de 2023 a mis en exergue que le point de prélèvement ne respecte par les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté du 23 mars 2012 (point non adapté à une mesure normalisée). Contrôle des actions correctives.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté les éléments suivants :

- l'exploitant conteste le rapport suite au contrôle inopiné concernant l'aménagement du point de prélèvement non conforme. Selon l'exploitant, le laboratoire qui réalise habituellement les analyses a été très surpris du rapport. Précisons que le rapport du CI a été modifié par le laboratoire pour revenir en conformité.
- les dispositions prévues à l'article 4.4.2 de la convention de déversement ne sont pas respectées. En effet, la convention prévoit que l'établissement mette en place à ses frais, les dispositifs de contrôle suivants : une sonde ultra-associée à un canal venturi avec enregistrement pour le rejet général ou équipement équivalent et un préleveur mobile réfrigéré à 4 °C et asservi au débit pour le rejet général.
- le point de rejet n'est pas accessible depuis l'extérieur du site. Il nécessite une demande préalable de l'exploitant pour soulever les regards et n'est pas accessible en dehors des heures d'ouverture du site.

Ainsi, l'exploitant devra mettre en place le dispositif prévu dans la convention de déversement ou justifier de son absence par un écrit de la collectivité dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Convention de déversement du 08/12/2015, article 4.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :
La convention de déversement en date du 8 décembre 2015 impose les fréquences d'analyse suivante :
- en continu pour le pH, température
- en continu pour le débit avec totalisation journalière des volumes,
- mensuelle pour les autres paramètres.

Constats :
L'exploitant réalise les analyses conformément aux prescriptions de la convention de déversement.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection les analyses des rejets de décembre 2023 à mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2015, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :
Les VLE doivent respecter la convention de déversement en date du 8 décembre 2015 pour l'ensemble des paramètres.

L'absence de données sur GIDAF rend impossible la vérification des VLE.

Constats :
Lors du contrôle, il a été constaté :
- sur l'analyse réalisée par la mairie, le taux de SEH très élevé. L'exploitant conteste cette analyse au vu des résultats obtenus habituellement.

Les autres paramètres semblent respecter les VLE de la convention mais les résultats des auto-surveillances seront analysés dans le détail lors de la réception des rapports demandés dans le précédent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Sur le logiciel GIDAF, en 2023, il a été constaté à plusieurs reprises l'absence de données d'analyse.

Constats :
L'exploitant rencontre des difficultés dans la transmission de ces analyses depuis la nouvelle version du logiciel GIDAF.
Cette difficulté a été remontée au siège, l'inspection informera l'exploitant lorsque cela sera solutionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :
La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans la convention de 2015, le débit journalier moyen mensuel est fixé à 100m3/jour et le débit horaire moyen mensuel est à 15 m3/heures.
Le débit journalier maximum lui est fixé à 150 m3/ jour et 20 m3/heures.

Constats :
Lors du contrôle, il a été constaté :
- le suivi journalier du débit grâce à un logiciel qui fait remonter l'ensemble des données une fois par semaine,
- une incohérence entre le débit rejeté et la consommation d'eau.
En effet, l'exploitant relève chaque jour le compteur d'eau et la différence entre les données en entrée du site et en sortie du pré-traitement est incohérente, même le week-end lorsque le site est à l'arrêt (jusqu'à 400 m^3 de différence).

L'exploitant explique que lorsqu'il y a une forte pluie, de l'eau remonte du réseau dans le système de pré-traitement et que ce phénomène existe depuis longtemps. Selon l'exploitant, la collectivité aurait détecté un dysfonctionnement du poste de relevage du réseau communal.
De son côté, l'exploitant a prévu en juin 2024 un calibrage de la sonde du débit afin de s'assurer qu'elle n'est pas défectueuse.

Ainsi, l'exploitant devra :
- dans un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection le tableau comparatif du débit et des relevés compteurs des 3 derniers mois,
- dans un délai de 6 mois, mettre en place un plan d'action afin de comprendre cette incohérence = échanges avec la collectivité, détection du point d'entrée de l'eau, mise ne place de solution corrective,...
Il est rappelé à l'exploitant que la dilution des effluents est interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 **:** Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :
L'exploitant fait appel pour la réalisation de ses mesures au laboratoire BEVAC, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-1488.

Type de suites proposées : Sans suite